



**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE  
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES ELEVES FONCTIONNAIRES AU  
SEIN DES INSTANCES DE L'EHESP**

**Le Directeur de l'École des hautes études en santé publique,**

**Vu** le code de l'éducation,

**Vu** le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

**Vu** le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du CNESER et des Conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

**Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

**Vu** délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique

**Vu** la délibération n° 2019-053 de la CNIL du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment via internet,

**Vu** l'avis du comité électoral consultatif du 18 février 2021 et son avis complémentaire du 22 mars 2021,

**Considérant** qu'il y a lieu d'apporter une modification au règlement électoral,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 – REGLEMENT ELECTORAL**

L'alinéa 7 du point VI – Le dépôt des candidatures - est modifié comme suit :

« Rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au conseil d'administration, au conseil scientifique et/ou au conseil des formations ».

Les autres dispositions du règlement électoral sont inchangées.

A Rennes, le 22 mars 2021

**Laurent CHAMBAUD**

**Directeur de l'EHESP**